

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Augmentation des prélèvements d'eau potable  
sur le captage de Saint-Rémy-sur-Bussy (51600)***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes de la région de Suippes relative au projet d'augmentation des prélèvements d'eau potable sur le captage de Saint-Rémy-sur-Bussy ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 octobre 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 17 b de la nomenclature annexée à l'article R 122-2 du code de l'environnement « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes » ;
- qui consiste en la mise en place d'une pompe dans le forage et qu'aucun autre travaux ne sera réalisé ;
- que la quantité maximale d'eau qui sera prélevée est de 262 800 m<sup>3</sup> /an, soit 30 m<sup>3</sup> /heure ;

**Considérant les objectifs du projet :**

- qui vise à une augmentation des prélèvements permettant la sécurisation des captages de Suippes et de La Cheppe ;
- qui vise à l'alimentation en eau potable des communes de Bussy-le-Château, La Croix-en-Champagne, Somme-Tourbe et Saint-Jean-sur-Tourbe, dont les captages ont vocation à être abandonné à moyen terme en raison des taux de nitrates et de pesticides élevés ;

**Considérant la localisation du projet**

- au sein du périmètre de protection rapprochée non modifié du captage d'eau de Saint-Rémy-sur-Bussy ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique ou faunistique ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- la zone de projet est en zone NC du zonage de la Carte communale (non constructible), zone où il peut être effectivement mis en place des équipements collectifs pour le bon fonctionnement de la commune ;
- les risques naturels sont globalement faibles et n'impactent pas le projet ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des prélèvements d'eau potable sur le captage de Saint-Rémy-sur-Bussy, présenté par la Communauté de communes de la Région de Suippes, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **2 NOV. 2020**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

  
**Denis GAUDIN**

#### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée  
– 51036 Châlons-en-Champagne  
Cedex